



Arrêt

**n° 51 653 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. La commune de Ganshoren, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise [...] en date du 06 février 2009 et qui lui a été notifiée [...] à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préalables.

1.1. La requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision attaquée de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

1.2. A titre de mesure provisoire, la requérante postule qu'elle soit autorisée « à s'établir en Belgique pour vivre aux côtés de son enfant belge ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

1.3. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève du pouvoir autonome de l'administration communale compétente.

Le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 permet au bourgmestre ou à son délégué de refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque le demandeur ne produit pas, à l'issue des trois mois, tous les documents de preuve requis.

Dans ce cadre, la décision prise relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première partie défenderesse, contactée par la seconde partie défenderesse, a répondu en date du 21 novembre 2008 de la manière suivante : « [...] je vous renvoie votre dossier dans lequel vous demandez les preuves à charge ainsi que les ressources du garant. Ces preuves doivent être fournies pour le 19 décembre prochain ; si tel n'est pas le cas ou si un des documents demandés par l'administration communale n'est pas produit, c'est la commune qui devra prendre l'annexe 20. Par contre, si tous les documents demandés sont produits, vous nous enverrez le dossier après le 19 décembre pour qu'il soit examiné au fond par nos services ».

Dès lors, le Conseil constate que la première partie défenderesse n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, en telle sorte qu'elle doit être mise hors de cause. En effet, la première partie défenderesse s'est bornée à informer la seconde partie défenderesse de la marche à suivre dans le cadre de l'examen de la demande.

1.4. Par un courrier du 5 novembre 2010, la requérante a transmis un « mémoire en réplique ». Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En termes de plaidoirie et par le dépôt d'une pièce à l'audience, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour illimité en application des articles 9 bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.